

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-198-002 DU 16 JUILLET 2020  
PORTANT MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, À MENDE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, et L. 514-5 ainsi que R. 512-69 ;

**Vu** l'article 21 III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui stipule que : « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende exploitée par la société Environnement Massif Central et notamment son article 3.6.2 relatif aux rejets aqueux dans le milieu naturel ;

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12 février 2020 par lequel il est d'une part mis à la charge financière de la société Environnement Massif Central conformément aux dispositions des articles L 514-8 du code de l'environnement et 58 V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la réalisation des analyses des prélèvements d'eaux résiduaires réalisés le 10 février 2020 et d'autre part, demandé conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, la fourniture sous un mois d'un rapport d'incident relatif à la pollution constatée le 10 février 2020 à l'exutoire du point de rejet des eaux pluviales de la zone ouest du site ;

**Vu** d'une part la transmission le 12 mars 2020 par le laboratoire départemental d'analyses de Lozère, accrédité COFRAC, des résultats d'analyses de l'échantillon n° 031166 prélevé le 10 février 2020 par l'inspection de l'environnement et dont une copie des résultats a été transmise à l'exploitant par le laboratoire départemental d'analyses de Lozère pour paiement des frais afférents ;

**Vu** d'autre part que lors du prélèvement opéré le 10 février 2020, un double de l'échantillon prélevé a été remis à l'exploitant et que ce dernier n'a pas fait connaître les résultats des analyses qu'il a pu faire réaliser ;

**Vu** enfin, que suite au courrier du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant la fourniture d'un rapport d'incident sous un mois, a conduit à une réponse de l'exploitant en date du 16 juin 2020 ne répondant pas aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 25 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant du 16 juin 2020 sur le projet d'arrêté de mise demeure lui ayant été transmis le 26 mai 2020.

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 février 2020 l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté la présence de traces noirâtres au point de rejet situé à l'ouest de la plateforme exploitée par la société Environnement Massif Central ainsi qu'un écoulement des eaux rejetées après le débourbeur-déshuileur, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les résultats des analyses du laboratoire départemental de Lozère de l'échantillon prélevé au cours de cette inspection montre une valeur en concentration supérieure au double de la valeur prescrite pour la demande biologique en oxygène (DBO5) dont la valeur mesurée est de 390 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de respecter la valeur de rejet sur le paramètre de la DBO5 prescrite à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, exploitée par la société Environnement Massif Central sur la commune de Mende ;

**Considérant** l'impossibilité d'accès au débourbeur-déshuileur durant l'inspection du 10 février 2020 d'une part, et l'absence de fourniture d'un rapport d'incident répondant à l'article R 512-69 du code de l'environnement d'autre part, il ne peut être conclu sur l'origine exacte de la cause de la pollution ;

**Considérant** que la fourniture du rapport d'incident sus-visé doit permettre de préciser notamment les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un nouvel épisode de pollution liquide, d'autant que d'autres pollutions ont été signalés sur les émissaires de rejet pluvial de la plate-forme exploitée par la société Environnement Massif Central ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de respecter les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement lequel prévoit qu' « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ». ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

La société Environnement Massif Central exploitant une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sise au ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est mise en demeure :

- de respecter pour ses rejets liquides dans le milieu naturel, les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé pour ce qui concerne la concentration en demande biologique en oxygène (DBO5) **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement en remettant à la préfète et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident de la pollution constatée le 10 février 2020 précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme , **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2.-Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code:

### **Article 3.- Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . .

#### **Article 4- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de de Mende pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mende, fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Massif Central et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 5.- Exécution**

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mende ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 16 juillet 2020

La préfète



Valérie HATSCH